

10 - 1 - 1972



N°



Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

OBJET

N° 3298

Monsieur le Ministre,

Par lettre du 17 septembre 1971, vous avez demandé l'avis de la Commission Permanente de Contrôle Linguistique (C.P.C.L.) au sujet d'un projet d'arrêté royal, fixant pour les 1er et 2ème degrés le cadre linguistique des services centraux de votre département.

Sur base des articles 60, §1er et 61, §§ 2 et 5, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966 (L.L.C.), la C.P.C.L. siégeant sections réunies a consacré un examen à cette affaire en sa séance du 18 novembre 1971 et a émis, à l'unanimité, l'avis suivant :

- Le 25 mars 1971, la C.P.C.L. a émis un premier avis en la matière (par six voix contre trois). Cet avis est toutefois resté sans suite et l'arrêté royal en la matière n'a pas été publié.
- Il peut être déduit de votre lettre du 17 septembre 1971 qu'aucune suite n'a été donnée à l'avis précité n° 3074 B, parce que certaines modifications avaient été apportées au cadre organique de votre département et que ces modifications avaient une répercussion sur la fixation des

cadres linguistiques. Ce fut là l'occasion d'introduire un nouveau projet d'arrêté royal auprès de la C.P.C.L.

- Bien qu'une majorité de la Commission (six voix contre trois) ait émis, le 25 mars 1971, un avis favorable au sujet de votre proposition de fixation des cadres linguistiques exclusivement pour les deux premiers degrés, la C.P.C.L. est actuellement d'avis qu'elle ne peut se rallier à votre nouvelle proposition.

En effet, en mars 1971 tous les membres de la Commission convenaient de ce qu'il eût mieux valu, socialement parlant, fixer d'emblée les cadres linguistiques pour tous les degrés de la hiérarchie.

- Par ailleurs, il convient de tenir compte du fait que la répartition entre les cadres linguistiques des emplois des deux premiers degrés peut être influencée par la répartition des emplois dans les autres degrés et qu'il y a lieu, le cas échéant, de faire application des dispositions de l'article 43, § 3, dernier alinéa, des L.L.C., qui traite de la dérogation à l'égalité numérique des emplois de direction.

Il s'y ajoute que votre requête du 17 décembre 1970, à laquelle avait trait l'avis n° 3074 B, laissait entendre expressément que les propositions relatives aux cadres linguistiques pour les autres degrés de la hiérarchie étaient à l'examen et seraient introduites à la C.P.C.L. dans le plus bref délai. De nombreux mois se sont écoulés depuis lors et la Commission n'a toujours reçu aucune proposition concrète en la matière. La Commission estime, par conséquent, qu'elle agirait de façon discriminatoire si elle entamait encore, à l'heure actuelle, l'examen de cadres linguistiques séparés pour les deux premiers degrés.

- Il convient, en outre, de tenir compte du fait que, selon le point de vue de la C.P.C.L., la période transitoire de cinq ans, dont question à l'article 43, § 7 des L.L.C. vient à expiration le 3 décembre 1971 et que, dès lors, à partir de cette date, l'article 43 des L.L.C. doit être appliqué intégralement.

Il s'en suit que, pour les deux premiers degrés, tous les emplois des cadres linguistiques et dès lors du cadre organique doivent être fixés en chiffres pairs, de façon à pouvoir réaliser intégralement l'égalité numérique.

- Enfin, dans des avis récents, la C.P.C.L. a adopté un point de vue identique à l'égard de certains services publics désireux de limiter provisoirement aux deux premiers degrés la fixation de leurs cadres linguistiques.

- Pour ces motifs, la C.P.C.L. estime, à l'unanimité, qu'il ne peut être donné de suite à votre requête du 17 septembre 1971.

Fait à Bruxelles, le 18 novembre 1971.

Les secrétaires,

Le Président,

[Redacted signatures and names]

